



## ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UNE CAMPAGNE D'ELAGAGE ET D'ABATTAGE D'ARBRES

**Parc de La Mairie – Chemin de la Remise/Parking Remise -Route du bois de Bernouille- Rue de Vaujours et angle rue Roger Salengro**

**Le Maire de Coubron,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, et L.2213-1 à L.2213-6,  
 VU le Code de la Route et ses décrets subséquents,  
 VU le Code de la Voirie Routière ;  
 VU le Code rural et de la pêche maritime,  
 VU le Code de l'environnement,  
 VU le Règlement sanitaire départemental,  
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002,  
 VU l'arrêté n° 2023-007 du 9 janvier 2023 interdisant le stationnement en pleine voie sur l'ensemble du territoire communal,  
 VU la demande d'arrêté de police de circulation présentée par l'entreprise **DES RACINES ET DES HERBES** en date du 16 octobre 2023,

**CONSIDERANT** que l'entreprise « **DES RACINES ET DES HERBES** » domiciliée, 2 grande Rue à LE PIN (77181), doit réaliser une campagne d'élagage d'arbres sur les voiries susvisées, pour le compte de la commune, afin d'assurer la sécurité des usagers tant sur la chaussée que sur les trottoirs,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation générale et le stationnement sur les voies de la commune lors des interventions,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société **DES RACINES ET DES HERBES** est autorisée à procéder à une campagne d'élagage et d'abattage d'arbres sur les voies et sites suivants : **Parc de la Mairie, Route du Bois de Bernouille, Chemin de la Remise et Parking Remise, rue de Vaujours et angle rue Roger Salengro, à compter du 23 octobre 2023 au 31 décembre 2023.**

- La circulation générale au droit du chantier se fera sur demi-chaussée, et régulée à l'aide d'un alternat manuel, (de type KR11) en amont et en aval des travaux,
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier (signalisation de prescription B14),
- L'emprise des travaux sur trottoir et demi-chaussée sera matérialisée par un dispositif conique de type K5a et une signalisation de rétrécissement de chaussée de type K8 et A3a,
- Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênant de part et d'autre des travaux d'élagage (ART.R.417-10 du code de la route) excepté pour les véhicules affectés au chantier,
- La circulation des piétons sera le cas échéant déviée en amont et en aval sur le trottoir opposé au chantier, et toutes les dispositions seront prises pour garantir leur sécurité,
- Le libre accès de la demi-chaussée sera maintenu en permanence pour le passage de tous les véhicules, y compris de secours, de lutte contre l'incendie, des transports en commun, et du prestataire de l'EPT pour la collecte des déchets,

- L'entreprise est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant de l'élagage ou de l'abattage. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée,
- L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux et végétaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.
- L'entreprise aura pour charge de préserver le domaine public de tous déchets des suites de l'élagages. Elle sera tenue au retrait immédiat de toutes branches et feuillages tombés au sol lors de ses interventions sous peine de poursuite.

**ARTICLE 2 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté devra être affiché dans la rue de façon lisible 48h avant le démarrage des travaux, et être conservé pendant toute leur durée.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Livry-Gargan,  
Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers à Clichy-sous-Bois,  
Monsieur le Chef de la Police municipale,  
La société DES RACINES ET DES HERBES,  
Monsieur le Directeur des Transports Transdev/TRA, pour information,  
La société SEPUR, prestataire de l'EPT pour la collecte des déchets, pour information,  
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Coubron le 18 octobre 2023.

Le Maire,  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Vice-Président de l'EPT du GPGE  
Ludovic TORO

